

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance extraordinaire des membres du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des sessions, le 18 septembre 2014 à 19 h 30, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Marie-Josée Rochon et Michel Lavoie. Les conseillers Geneviève Gilbert et Gilbert Cardinal sont absents lors de cette séance.

La secrétaire-trésorière et directrice générale Sophie Charpentier est également présente.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux (aucun)
4. Finance et trésorerie
5. Administration générale
 - 5.1 Adoption du règlement numéro 14-882 pour modifier le règlement numéro 10-799 sur la construction des chemins publics et privés
 - 5.2 Avis motion concernant un règlement pour modifier une disposition du règlement de lotissement 91-352 notamment la pente maximale d'un chemin ou d'une rue
6. Urbanisme et Environnement
 - 6.1 Demandes de dérogation mineure (aucune)
 - 6.2 Demandes de plan d'implantation et d'intégration architecturale (aucune)
 - 6.3 Demandes de permis de lotissement (aucune)
 - 6.4 Adoption du règlement numéro 14-881 pour modifier le règlement sur le zonage numéro 91 351, tel qu'amendé, plus précisément le chapitre 12 étant l'index terminologique, l'article 4.2.6 concernant les commerces mixtes et pour ajouter une colonne à la grille des usages et normes pour la zone no C02-33 (290, rue Principale)
 - 6.5 Approbation de la modification réglementaire pour le projet Le Saint-Deau
 - 6.6 Avis de motion concernant un règlement pour modifier le règlement sur le zonage no 91-351 afin de modifier la grille des usages et normes de la zone C02-18, notamment les usages autorisés de type commerces de détails et de services (820, rue Principale)
7. Loisirs sportifs et culturels
8. Travaux publics & Parcs et Bâtiments
 - 8.1 Achat d'une surfaceuse Zamboni réusinée
 - 8.2 Embauche d'un manoeuvre (signaleur) temporaire
 - 8.3 Attribution supplémentaire du surplus accumulé pour les travaux de sécurisation à effectuer sur le terrain de l'ancien Camp Kennebec
9. Sécurité incendie et sécurité civile
 - 9.1 Embauche d'une brigadière scolaire
10. Varia
11. Période d'information
12. Période de questions
13. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

La secrétaire-trésorière et directrice générale constate et mentionne que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal du Québec aux membres du conseil.

Le maire Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

14-09-307 Il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est adopté, en retirant le point 9.1 Embauche d'une brigadière scolaire.

Le conseiller Louis Dubois demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

5.1. Adoption du règlement numéro 14-882 pour modifier le règlement numéro 10-799 sur la construction des chemins publics et privés

14-09-308 **PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MATAWINIE
MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-882

Règlement modifiant le règlement numéro 10-799 sur la construction des chemins publics et privés

ATTENDU que suivant l'analyse de ce règlement, dans l'intérêt public, il y a lieu de clarifier certaines de ses dispositions pour mieux encadrer les règles relatives aux chemins dérogatoires;

ATTENDU la préoccupation du conseil municipal quant à la sécurité minimale requise pour les chemins dérogatoires, notamment en ce qui concerne l'accès des services d'urgence aux résidences actuelles et futures ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 24 juillet 2014 ;

À CES FAITS, il est proposé par Louis Dubois et unanimement résolu que le CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les définitions de « Chemin privé ou rue privée » et d'« Entrée charretière » figurant au Chapitre 2 sont remplacées par les définitions suivantes :

Chemin privé ou rue privée : voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire à un minimum de deux (2) habitations qui en dépendent.

Entrée charretière : voie de circulation véhiculaire donnant accès à une propriété.

Article 3

L'article 6.1.2 du Chapitre 6 est remplacé par le texte suivant :

6.1.2 La pente de tout chemin ne doit pas être égale ou supérieure à 12 %.

Article 4

4.1 L'article 13.4 du Chapitre 13 est modifié pour ajouter la mention suivante à la fin de la première ligne :

Saisi du rapport du responsable de la voirie, confirmant la conformité du chemin et le respect du présent règlement, le conseil municipal peut accepter le nouveau chemin par résolution et permettre l'émission de permis.

4.2 L'article 14.4 du Chapitre 4 est également déplacé au sein du Chapitre 13 et devient l'article 13.6.

Article 5

Le Chapitre 14 est remplacé en totalité par les articles suivants :

14.1 Pour être réputé conforme, un chemin construit avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement 91-352 doit respecter les conditions suivantes :

14.1.1 Le chemin doit desservir au moins deux (2) habitations utilisées de façon permanente ou saisonnière

14.1.2 Le tracé du chemin doit être cadastré et décrit dans un acte notarié préparé avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement 91-352. Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant un chemin carrossable

14.2 Un chemin dérogatoire respectant l'article 14.1 est réputé conforme jusqu'au début de chaque entrée charretière.

14.3 Si des travaux visent à prolonger un chemin dérogatoire protégé par droits acquis, la nouvelle section devra respecter les normes actuelles du présent règlement.

14.4 Un chemin dérogatoire devrait être suffisamment large pour faciliter l'intervention des services d'urgences été comme hiver.

14.5 Un chemin dérogatoire devrait être construit avec une surface dure et carrossable conçue pour résister au plus lourd des véhicules de lutte contre l'incendie qui pourrait y circuler, un dégagement d'au moins 4.1 mètres doit être prévu et maintenu au-dessus de toute largeur de ce chemin.

14.6 Un chemin dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être cédé à la municipalité que s'il est rendu conforme aux normes de construction prévue par le présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du conseil du 18 septembre 2014.

Signé: Sophie Charpentier

Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers

Joé Deslauriers, maire

5.2 Avis motion concernant un règlement pour modifier une disposition du règlement de lotissement 91-352 notamment la pente maximale d'un chemin ou d'une rue

Avis de motion est donné par Marie-Josée Rochon à l'effet qu'un règlement sera présenté pour modifier une disposition du règlement de lotissement 91-352 notamment la pente maximale d'un chemin ou d'une rue.

Le conseiller Michel Lavoie demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.4 Adoption du règlement numéro 14-881 pour modifier le règlement sur le zonage numéro 91-351, tel qu'amendé, plus précisément le chapitre 12 étant l'index terminologique, l'article 4.2.6 concernant les commerces mixtes et pour ajouter une colonne à la grille des usages et normes pour la zone no C02-33

14-09-309

PROVINCE DE QUÉBEC MRC MATAWINIE MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-881

Règlement modifiant le règlement sur le zonage numéro 91-351, tel qu'amendé, plus précisément le chapitre 12 étant l'index terminologique, l'article 4.2.6 concernant les commerces mixtes et pour ajouter une colonne à la grille des usages et normes pour la zone no C02-33

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à une modification du règlement sur le zonage, suite au dépôt d'un projet de construction d'une résidence pour personnes âgées ;

ATTENDU que la modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens et citoyennes de Saint-Donat de prévoir la construction d'une résidence pour personnes âgées ;

ATTENDU que le terrain convoité pour bâtir cette résidence pour personnes âgées est situé sur l'emplacement actuel du Manoir des Laurentides, lequel se trouve dans la zone C02-33 ;

ATTENDU que les amendements requis permettront d'accueillir un projet aux impacts sociaux et économiques importants pour la communauté ;

ATTENDU que le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU que le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation par la MRC de Matawinie ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 21 août 2014 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 22 août 2014 ;

ATTENDU la consultation publique tenue le 2 septembre 2014 ;

ATTENDU que le nombre suffisant de demandes reçues afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone et de toute zone contiguë n'a pas été atteint ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement amende le règlement sur le zonage no 91-351, tel qu'amendé.

Article 2

Le chapitre 12 du règlement sur le zonage no 91-351, intitulé « Index terminologique », est modifié à la définition de « hauteur d'un bâtiment (en mètre) ». Cette définition se lit dorénavant comme suit :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau le plus bas du sol jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas d'un toit plat ou au faite du toit dans le cas d'un toit incliné.

La hauteur d'un bâtiment doit être inférieure à 14 mètres en tout point sauf lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes et celle-ci ne peut excéder 21 mètres pour des raisons de sécurité publique.

Article 3

L'article 4.2.6 concernant les commerces mixtes (c6) est modifié afin d'y ajouter l'alinéa d), lequel se lit comme suit;

- d) Malgré les paragraphes précédents et lorsque indiqué à la grille des usages et normes, l'usage « résidence pour personnes âgées (c2) » peut être situé dans le même bâtiment qu'un usage de type « habitation (h) ».

De plus, la localisation de l'usage habitation peut se faire au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieur dans le respect des normes provinciales en la matière.

Article 4

La grille des usages et normes portant le no C02-33, étant l'annexe B du règlement sur le zonage no 91-351, est modifiée afin d'y ajouter une nouvelle colonne permettant les usages mixtes correspondant à l'article 4.2.6, alinéa d) dudit règlement sur le zonage 91-351, tel qu'amendé.

Par l'ajout de cette nouvelle colonne, les normes prescrites relatives au terrain, aux marges et aux bâtiments sont spécifiées en regard de l'implantation d'un type de construction de cette classe d'usage sur un terrain ayant une superficie minimum de 3 000 mètres carrés.

Le nombre maximum de logements par bâtiment n'est plus spécifié, le nombre d'étages maximum pour les usages mixtes est établi à quatre (4) et la hauteur maximale prescrite est de 21 mètres pour un bâtiment correspondant à cette classe d'usage.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5

L'article 6.2.3.1 concernant le nombre de cases de stationnement requis pour un usage occupant un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce » est modifié à l'alinéa m), lequel se lit comme suit ;

- m) Une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²) pour un usage « bureau » ne recevant pas de client sur place et un usage de la classe d'usages c2 autre qu'un service professionnel ;

Malgré le paragraphe précédent, un minimum d'une (1) case de stationnement pour trois (3) unités de logement dans le cas d'une résidence pour personnes âgées de la classe d'usage c2 ;

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du conseil du 18 septembre 2014.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

6.5 Approbation de la modification réglementaire pour le projet Le Saint-Deau

14-09-310 ATTENDU la modification au règlement d'urbanisme demandée par le Groupe Santé Arbec, pour la construction d'une résidence pour personnes âgées sur l'emplacement du Manoir des Laurentides situé au 290, rue Principale ;

ATTENDU la présentation du projet par l'architecte Louis Morrissette ;

ATTENDU que le but du projet de règlement est de permettre :

1. une hauteur maximale en étages de 4 étages ;
2. une hauteur maximale en mètre de 21 mètres ;
3. un usage mixte autorisant une résidence et un usage habitation dans un même immeuble ;
4. un nombre adéquat de cases de stationnement pour un tel usage ;

ATTENDU la modification à la grille des usages et normes de la zone C02-33 afin de rendre conforme l'implantation dudit projet de résidence ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance régulière du 21 août 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu que le conseil municipal approuve la demande de modification réglementaire présentée par monsieur Louis Morrissette, dûment mandaté par le Groupe Santé Arbec, pour construire une résidence pour personnes âgées au 290, rue Principale.

6.6 Avis de motion concernant un règlement pour modifier le règlement sur le zonage no 91-351 afin de modifier la grille des usages et normes de la zone C02-18, notamment les usages autorisés de type commerces de détails et de services (820, rue Principale)

Avis de motion est donné par Michel Lavoie à l'effet qu'un règlement sera présenté pour modifier le règlement sur le zonage no 91-351 afin de modifier la grille des usages et normes de la zone C02-18, notamment les usages autorisés de type commerces de détails et de services (820, rue Principale).

8.1 Achat d'une surfaceuse Zamboni réusinée

14-09-311 ATTENDU que la Municipalité de Saint-Donat a procédé à un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'une surfaceuse Zamboni réusinée

ATTENDU l'ouverture de soumissions, le 2 septembre 2014 à 10 h ;

ATTENDU l'analyse des soumissions effectuée par le directeur des Parcs et Bâtiments dans son rapport daté du 9 septembre 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Luc Drapeau et unanimement résolu de procéder à l'achat d'une surfaceuse Zamboni réusinée auprès de MG Service pour un montant de 47 714,63 \$, incluant les taxes, laquelle constitue la plus basse soumission conforme reçue dans le cadre de cet appel d'offres. Est également résolu que ladite dépense soit prélevée au fonds de roulement 2014.

8.2 Embauche d'un manoeuvre (signaleur) temporaire

14-09-312 ATTENDU l'affichage de poste effectué en août dernier concernant le poste de manoeuvre (signaleur) temporaire au Service des travaux publics ;

ATTENDU que deux candidatures ont été reçues et analysées par le directeur des Travaux publics ;

ATTENDU le rapport produit par ce dernier en date du 2 septembre 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Louis Dubois et unanimement résolu d'embaucher monsieur Louis- Philippe Lessard à titre de manoeuvre (signaleur) temporaire pour la période du 15 novembre 2014 au 15 avril 2015 à raison d'un minimum de 16 heures par semaine réparties selon les besoins du service et aux conditions prévues à la convention collective de travail actuellement en vigueur.

8.3 Attribution supplémentaire du surplus accumulé pour les travaux de sécurisation à effectuer sur le terrain de l'ancien Camp Kennebec

14-09-313 ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 14-08-275 lors de la séance régulière du 18 août dernier afin de prélever une somme de 20 000 \$ au surplus accumulé de la Municipalité pour ces travaux ;

ATTENDU que suivant le début des travaux, il appert que les matières recueillies ont une masse plus considérable que celle prévue, ce qui augmente le nombre de conteneurs nécessaire ;

ATTENDU le rapport produit par le directeur des Travaux publics en date du 5 septembre 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Luc Drapeau et unanimement résolu d'autoriser une dépense supplémentaire de 8 000 \$ au sein du surplus accumulé afin de permettre à l'équipe du Service des travaux publics de procéder aux travaux de sécurisation sur le terrain de l'ancien Camp Kennebec.

12. Période de questions

Des questions sont posées concernant les sujets suivants :

Aucune question n'est posée.

13. Fermeture de la séance

14-09-314 Il est PROPOSÉ PAR Luc Drapeau et unanimement résolu que la présente séance soit et est levée. Il est alors 19 h 40.

Sophie Charpentier
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Joé Deslauriers
Maire